

**PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME**

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
RNS/LD
Poste n° 44.46

N° 95 - 2851 - DIR1/B4

A R R E T E

**autorisant M. Michel PICOULET à exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de
broyage-concassage-criblage sur le territoire de la
Commune de ST SIMON DE BORDES
au lieu-dit "Chez Naudon"**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80 331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, écoulement, jets et dépôts ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 2 novembre 1994 par laquelle M. Michel PICOULET sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu dit "Chez Naudon" à ST SIMON DE BORDES ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 16 février au 16 mars 1995 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les arrêtés 95-1499 DIR1/B4 du 3 juillet 1995 et 95-2510 DIR1/B4 du 11 octobre 1995 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juin 1995 ;

VU la lettre adressée à l'exploitant le 29 août 1995 conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1979 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 septembre 1995 ;

VU la lettre en date du 16 octobre 1995 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

-*-*-**-

Article 1 : M. Michel PICOULET demeurant à 22, rue d'Orennes à MONTPELLIER DE MEDILLAN est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de broyage - concassage - criblage sur le territoire de la commune de ST SIMON DE BORDES, au lieu-dit "Chez Naudon".

Ces activités ressortent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
2510-1	exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire	Autorisation
2515	broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéral etc... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 KW.	Autorisation

Article 2 : 1) - Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles n° 54a, 52a(p), 54b(p), 54c, 54d, 55a, 55b, 55c section ZP du plan cadastral de la commune de ST SIMON DE BORDES, ainsi que sur une portion de l'ancien chemin rural n° 30 et du chemin rural n° 20, la superficie globale s'élevant à 125 502 m².

2) - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3) - Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

4) - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire

5) - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière notamment les articles L 131.8 et L 141.9.

La réalisation de la déviation du chemin rural n° 30 ainsi que le renforcement du chemin rural n° 25 entre la carrière et la RD 19 sont à la charge de l'exploitant ; ces travaux seront réalisés en accord avec la Commune de ST SIMON DE BORDES.

6) - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation d'installations annexes telles que station de traitement autre que celle prévue à l'article 1, ou construction de bâtiments et d'ouvrages soumis à permis de construire.

Article 3 : L'exploitation sera conduite et les terrains remis en état conformément aux dispositions prévues dans la demande et notamment à celles du plan de phasage chronologique d'exploitation et de réaménagement, en particulier :

- 1) - la production maximale annuelle est limitée à 100 000 tonnes
- 2) - l'exploitation débutera à partir de l'ancienne carrière voisine ; dans un premier temps, l'installation de broyage, concassage, criblage sera installée sur le plancher de cette ancienne carrière
- 3) - les haies situées à l'Ouest du terrain seront conservées.

Aménagements préliminaires

Article 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser :

- le bornage en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- la mise en place d'un repère NGF

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux

- la voirie prévue à l'article 2, 5° et l'aménagement des accès ; cette voie et ses aménagements pourront être réalisés avec des matériaux prélevés sur le site
- le réseau de collecte des eaux pluviales prévu par l'article 18, 2°
- la clôture périphérique et le portail d'entrée au chantier
- la mise en place des écrans végétaux prévus dans la demande, au Sud, à l'Ouest et au Nord du projet

Article 6 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Conduite de l'exploitation

Article 7 : 1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les premières terres de décapage serviront à élever un merlon d'au moins trois mètres de haut au Nord et à l'Est de l'exploitation.

2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, l'exploitant est tenu d'en informer sans délai le Service Régional d'Archéologie (Hôtel de Rochefort, 102 Grand Rue - BP 553 - 86020 POITIERS - tél 49.88.12.69).

Ce même service sera tenu informé au moins dix jours à l'avance des travaux de décapage de chacune des phases de l'exploitation.

Article 8 : 1 - Epaisseur d'extraction

Le plancher de la carrière sera limité à la cote 45 NGF.

2 - Abattage à l'explosif

Les explosifs seront utilisés conformément au cahier de prescriptions élaboré par l'exploitant en application du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables, à heure fixe.

Les techniques de mise à feu et explosifs utilisés seront au mieux adaptées pour limiter les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'utilisation des explosifs sera interdite lorsque les seuils fixés à l'article 18-2 (1) seraient atteints.

Article 9 : 1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- le talutage des fronts de taille à 30° par rapport à l'horizontal avec des stériles
- le régalage des terres de découverte sur les talus et l'ensemble du plancher de la carrière
- la végétalisation des talus.

Sécurité du Public

Article 10 : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un dispositif efficace.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 11 :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Registres et Plans

Article 12 : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état

- la position des ouvrages visés à l'article 7-2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Prévention des pollutions

Article 13 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. L'accès à la carrière sera revêtu sur une trentaine de mètres de longueur.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 14 : 1 - Prévention des pollutions accidentelles

1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera aménagée en-dehors de la zone décapée.

1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

a - Les eaux de ruissellement seront recueillies par deux fossés périphériques situés en limite Nord et Ouest du site ; elles seront traitées avant rejet vers le "Maine" dans deux bassins de décantation d'un volume unitaire de 800 m³ ; les fossés et les bassins feront l'objet d'un entretien régulier.

b - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel le seront en-dehors de la zone décapée et respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 15 :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cube sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les teneurs en poussières en limite du périmètre d'autorisation seront mesurées au moins une fois l'an par un organisme agréé, selon une méthode normalisée.

Article 16 : L'installation est pourvue d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques en cas d'incendie sur les engins et sur les matériels d'exploitation.

Article 17 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 18 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée, conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée ne peut excéder 70 dB (A) entre 6 h 30 et 21 h 30 en période d'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

2 - Vibrations

2.1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	POUDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié sur les bâtiments les plus proches des premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes annuelles.

Une expertise préalable de tous les immeubles occupés ou habités par des tiers et situés à moins de 200 mètres des limites de la zone d'utilisation des explosifs définie dans le plan annexé à l'arrêté d'autorisation, sera effectuée aux frais de l'exploitant.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 19 : Les véhicules de transport entrant ou sortant de la carrière emprunteront exclusivement la voie créée à cet effet, définie à l'article 2-5.

Article 20 : Tout projet d'extension ou de modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet qui invitera, s'il y a lieu, l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant à l'obtention du permis de construire ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 22 : En fin d'exploitation et six mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est tenu de notifier, au Préfet, la date de l'arrêt des travaux accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur l'état du site conforme aux dispositions de l'article 34-1 II° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 23 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'observation des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir suspendre ou retirer en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 25 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture un extrait sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ST SIMON DE BORDES par les soins du maire.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par l'exploitant.

Article 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de ST SIMON DE BORDES,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- à l'Architecte des Bâtiments de France

aux Maires des communes de :

- ST GERMAIN DE LUSIGNAN
- JONZAC
- ST HILAIRE DU BOIS
- NIEUL LE VIROUIL
- OZILLAC
- ALLAS BOCAGE
- AGUDELLE
- VILLEXAVIER

et à M. Michel PICOULET, pétitionnaire.

LA ROCHELLE, LE - 9 NOV. 1995

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HORET

